PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCOMA

Route Fontaine-Simon
28240 LA LOUPE

Références : 392/RAPVI/PBi/IC220328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SCOMA implanté Route Fontaine-Simon 28240 LA LOUPE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOMA
- Route Fontaine-Simon 28240 LA LOUPE
- Code AIOT dans GUN : 0010000392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est classé pour une activité de travail mécanique des métaux. Son activité est dans la production de pièces métalliques pour l'industrie automobile et aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites non soldées de l'inspection du 25 novembre 2021;
- Comportement au feu des locaux (Article 7.3.1.1 de l'AP du 09 juillet 2015).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
NC1-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 8.2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
NC2-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1.1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC3-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.2	/	Sans objet
Entretien des équipements de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
NC4-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.2	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC5-VI25112021	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.2	/	Sans objet
Mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Les valeurs limites d'émissions pour la cabine de peinture [...] sont les suivantes :
Poussières : 40 mg/Nm3
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM) : 100 mg/m3 [...]

Les valeurs limites d'émissions en flux pour la cabine de peinture [...] sont les suivantes :
Poussières : 1 kg/h
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM) : 0,3 kg/h.

Constats : Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques présente un flux de COVNM ainsi que des concentrations de poussières en sortie du conduit de la cabine de peinture supérieures aux VLE dans les rejets de l'installation.

Observations : Constat du 25/11/21 : "*L'inspection des installations classées a contrôlé le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques disponible, daté du 1er mars 2019 et réalisé par la société DEKRA.*
Ce rapport indique que la concentration en COVNM mesurée est de 158,7 mg/m3, avec une incertitude de 11 mg/m3, ce qui est supérieur dans tous les cas à la VLE fixée par l'arrêté préfectoral du site. Pour rappel, lors de l'inspection du 6 juin 2018, la concentration en COVNM relevée depuis le rapport DEKRA du 1er décembre 2016 est de 127 mg/m3 avec une incertitude de 43 mg/m3.
L'exploitant a indiqué avoir mis en place, depuis la réception de ces résultats, des modifications dans ses pratiques concernant la cabine de peinture :
- Il procède désormais au changement du filtre d'évacuation de la cabine de manière mensuelle
- Les équipements situés sous la cabine de peinture sont nettoyés de manière annuelle, comprenant un curage de la fosse associée
L'exploitant a également indiqué avoir commandé une étude pour procéder au remplacement de la cabine de peinture dans le court terme.
L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de réaliser un contrôle de ses rejets atmosphériques au mois de mars 2022, et qu'il comptait, suite à l'inspection, procéder à ce contrôle au plus vite afin de déterminer l'effetdes actions mises en place depuis 2019."

NC1 : Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques présente des concentrations en COVNM supérieures à la VLE dans les rejets de l'installation.

L'exploitant a indiqué, dans un courrier électronique du 1er février 2022, que la réalisation de nouveaux contrôles de ses rejets atmosphériques est prévue pour le 3 février 2022.

Constat du 17 mai 2022 :
L'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques disponible, daté du 3 février 2022 et réalisé par la société DEKRA.
Ce rapport indique que la concentration en COVNM mesurée en sortie de la cabine de peinture est de 102 mg/m3, avec une incertitude de 9 mg/m3. Du fait de l'amplitude de cette incertitude, il ne peut pas être considéré que la valeur relevée justifie d'un dépassement de la VLE de 100 mg/m3.
Le flux de COVNM relevé en sortie de la cabine de peinture est cependant de 685 g/h, pour une VLE fixée à 300 g/h.
Par ailleurs, le taux de poussière relevé en sortie de la cabine de peinture est de 174 mg/m3, pour une VLE fixée à 40 mg/m3, et avec un flux horaire calculé à 1174 g/h, pour une VLE de 1000 g/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC2-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Constats : Les dispositifs de désenfumage du site ne sont pas équipés d'une commande automatique pour leur déclenchement.

Observations : Constats du 25/11/2021 : "*Les déclencheurs des DENFC sont des déclencheurs à cartouches de CO2. l'exploitant a indiqué que ces déclencheurs manuels ne sont pas doublés par des déclencheurs automatiques.*
L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir réalisé un devis sur la mise en place de ces déclencheurs automatiques, et que cette opération a été chiffrée à environ 18,7 k€.
A la connaissance de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas adressé de demande de modification des prescriptions s'appliquant à son établissement."

NC2 : Les dispositifs de désenfumage du site ne sont pas équipés d'une commande automatique pour leur déclenchement.

Dans son courrier du 1er février 2022, l'exploitant a répondu que la mise en place de dispositifs permettant le déclenchement automatique des dispositifs de désenfumage du site représenterait un coût estimé à 18700 €. Il a par ailleurs demandé, au vu du coût de cette opération, que cette partie de l'article 7.3.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 soit modifiée.

Constat du 17 mai 2022 :
L'exploitant a indiqué que, en cohérence avec son courrier du 1er février 2022, aucune démarche n'a été engagée pour procéder à l'installation d'équipements permettant le déclenchement automatique des dispositifs de désenfumage du site.
L'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant que la prescription décrite dans l'article 7.3.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est une reprise directe des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre, une modification de cette prescription serait difficile à justifier.
Par ailleurs, à ce jour, la demande de modification déposée par l'exploitant n'est pas argumentée, et ne comprend pas de mesure compensatoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC3-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit assurer une surveillance des eaux pluviales sur les paramètres suivants :
Matières en suspension totales : 35 mg/L - Fréquence biennale
DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L - Fréquence biennale
Hydrocarbures totaux : 5 mg/L - Fréquence biennale

Constats : Dépassement de la VLE en MES dans les rejets d'eaux pluviales du site.

Observations : Constat du 25 novembre 2021 :
"*L'exploitant a présenté un rapport de mesures des rejets d'eaux pluviales sortant du site daté du 13 novembre 2020 et réalisé par la société DEKRA.*
Ce rapport liste une concentration en hydrocarbures totaux à 9,7 mg/L, ce qui est supérieur à la VLE fixée par l'arrêté préfectoral. Les autres paramètres contrôlés sont conformes aux VLE.
L'exploitant a indiqué que cette pollution aux hydrocarbures est liée à sa benne de récupération des copeaux métalliques. D'après son témoignage, cette benne recueille également des huiles de coupe solubles dans l'eau simultanément à ces copeaux, et lors de l'opération de changement de cette benne de récupération, actuellement non étanche, un relargage d'une partie de ces huiles de coupe vers le réseau de récupération des eaux pluviales a lieu.
L'exploitant a indiqué avoir demandé à sa société prestataire de lui fournir des bennes étanches disposant d'un robinet d'aspiration des liquides afin de procéder à la "vidange" de cette cuve avant tout changement dans le futur. Il a ajouté qu'une fois ces bennes mises en place, un contrôle des rejets aqueux serait réalisé pour mesurer l'effet de cette action.
Il ne peut cependant pas garantir, au jour de l'inspection, de l'efficacité de ces mesures."

NC3 : Dépassement de la VLE en hydrocarbures dans les rejets d'eaux pluviales du site.

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 1er février 2022 qu'il allait faire procéder à des mesures sur ses rejets d'eaux pluviales pour confirmer l'effet des mesures qu'il a entreprises.

Constats du 17 mai 2022 :
L'exploitant a présenté un rapport de mesures des eaux résiduaires issues du site du 3 février 2022 et réalisé par la société DEKRA.
Ce rapport indique que la teneur en hydrocarbures mesurée dans les rejets de l'établissement est de 0,16 mg/L, pour une VLE fixée à 5 mg/L. La teneur en DCO relevée est conforme à la VLE.
Cependant, ce rapport indique également un dépassement de la VLE pour les MES à hauteur de 120 mg/L au lieu de 35 mg/L. L'exploitant n'a pas d'explication, au jour de l'inspection, sur la provenance de ces MES. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a ouvert la plaque recouvrant le point de prélèvement des eaux résiduaires de l'établissement situé au point de rejet n°1 décrit dans l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juillet 2015. L'exploitant a indiqué que le réseau avant ce regard comprend des équipements de traitement, qui n'ont pas été contrôlés lors de l'inspection. Ce regard était sec le jour de l'inspection, au vu des conditions météorologiques. L'inspection des installations classées a observé, dans ce regard, la présence d'herbes séchées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des équipements de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF PF 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant doit présenter l'ensemble des documents justifiant de l'entretien le plus récent de ses dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Observations : Suite au constat de dépassement de la Valeur Limite d'Émission des Matières En Suspension dans le rejet des eaux pluviales du site dans le rapport DEKRA du 3 février 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les dispositifs de traitement de ces eaux ont été nettoyés quelques semaines avant le prélèvement lié à ce contrôle. L'exploitant n'a cependant pas présenté les documents justifiant de la réalisation de cet entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le Q18 indique que le contrôle des installations électriques n'est pas complet.
Observations : Constat du 25 novembre 2021 : "*L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE et daté du 1er février 2021, basé sur une intervention réalisée du 28 décembre 2020 au 29 janvier 2021.* *Ce rapport liste plusieurs non-conformités, dont une récurrente est reprise au sein du Q18 établi parallèlement au rapport. Cette non-conformité (Protection par différentiel 300 mA non assurée en amont des circuits alimentant des zones à risque d'incendie) n'est pas soldée au jour de l'inspection.* *Ce Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué avoir résolu une partie des non-conformités liées à ses installations électriques, et que la non-conformité reprise au sein du Q18 serait corrigée avant la fin de l'année 2021 et la prochaine vérification des installations électriques.*" *NC4 : Le Q18 du 1er février 2021 indique que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion suite à une non-conformité récurrente. Par ailleurs, le rapport de vérification des installations électriques du 1er février 2021 liste des non-conformités non soldées au jour de l'inspection.* L'exploitant a transmis, en pièce jointe à son courrier du 1er février 2022, le Q18 daté du 20 janvier 2022 lié à la vérification des installations électriques du site réalisée entre le 21 décembre 2021 et le 20 janvier 2022 par la société APAVE. Constat du 17 mai 2022 : Le Q18 du 20 janvier 2022 indique que la vérification des installations électriques de l'établissement a été partielle, et que les équipements indiqués inaccessibles n'ont pas été vérifiés. Le Q18 indique également que la coupure totale de l'établissement a été autorisée par l'exploitant, et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Enfin, le Q18 indique qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de la vérification, dans le périmètre des limites d'intervention. Interrogé sur les installations non contrôlées, le responsable maintenance de l'établissement a indiqué qu'il s'agit des équipements non accessibles sans l'utilisation d'une nacelle ou autre moyen d'accès en hauteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5-VI25112021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de défense incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérification périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous.
Constats : Pas de non-conformité relevée lors de l'inspection.
Observations : Constat du 25 novembre 2021 : "*L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle de sa porte coupe-feu lors de l'inspection, ou postérieurement à celle-ci.*" *NC5 : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle de sa porte coupe-feu lors de l'inspection, ou postérieurement à celle-ci.* L'exploitant a transmis, joint à son courrier du 1er février 2022, un rapport de vérification portant sur plusieurs équipements de sécurité, dont la porte coupe-feu du site. Constat du 17 mai 2022 : Le rapport de vérification du 25 janvier 2022 réalisé par Défi Seine et Eure indique que la porte coupe-feu coulissante installée sur le site ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :
Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- matériaux de classe AT ou A2 st di selon NF EN 13 501.1 :
- Murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatfs : REI 90 ;
- planchers/sol : RE 90 :
- portes et fermetures : EI 90 :
- toitures et couvertures de toiture BROOF {t3).

R: capacité portante
E : étanchéité au feu
F: isolation thermique.
Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).
Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite),

Constats : Pas de non-conformité relevée lors de l'inspection.

Observations : La porte coupe-feu installée sur le site entre le local abritant la cabine de peinture et le local de stockage des tubes métalliques porte la mention EI120. Le mur sur lequel est posée cette porte a été déterminé EI120 lors de l'instruction du dossier d'autorisation d'octobre 2012 (tel que mentionné dans la pièce 7 - annexe 17 – Étude technico-économique des aménagements à réaliser – Besoin en eau et confinement des eaux d'extinction incendie) ayant amené à la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juillet 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan présentant les zones à risque de son établissement.
Observations : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant durant l'inspection de présenter le plan des zones à risques de son établissement. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : — d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; — d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ; — d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un système de détection incendie.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté, lors de la consultation du devis évoqué dans le point de contrôle concernant la NC2, qu'une partie des coûts estimés est liée à l'installation d'un système de détection de fumées/détection incendie. Interrogé sur la présence de système de détection incendie lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipement sur son site, expliquant que le précédent fonctionnement du site selon le rythme des 3-8 permettait la présence en permanence de personnel sur le site pouvant donner l'alarme en cas d'incendie. L'exploitant a cependant indiqué que le site fonctionne désormais selon le rythme des 2-8, et est fermé durant la nuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protection individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats : Le permis de feu présenté ne liste pas la réalisation des rondes pré- et post-travaux.

Observations : L'exploitant a présenté un permis de feu daté du 21 octobre 2021 signé par le responsable maintenance de l'établissement.
Ce permis de feu reprends les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers ainsi que le matériel pouvant être utilisé, les éventuelles mesures de prévention ainsi que les moyens de protection prévus.
Il n'indique pas la réalisation d'un contrôle du lieu des travaux avant leur réalisation ni la réalisation d'une ronde après les travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE : Fiche de constats

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE – FICHE DE VISITE

Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : SCOMA – La Loupe – 392 installations inspectées : Bâtiment Usine – Espace peinture, Extérieurs de installations	**Date de la visite : 17/05/2022**
Fiche n° 1 /... 1	

Partie I réservée à l'Exploitant

Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du Code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées [1] ~~ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant [1]~~.

☒ Nom, fonction et **signature** du représentant de l'établissement ~~et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation [1]~~

☐ Absence d'interlocuteur ANDRÉO Jean-François Responsable QHSE

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection

N° ordre	**Référence réglementaire**	**Libellé de la non-conformité**
	Art 9.2.1.1 AP 09/07/15	Le rapport de mesures du 03/02/22 liste des dépassements des flux horaires de COVNM, ainsi que pour le taux et le flux de poussières, en sortie de la cabine de peinture.
	Art 9.2.2 AP 09/07/15	Le rapport du 03/02/22 liste un dépassement de la VLE en MES sur les eaux résiduaires.
	Art 7.2.2 AP 09/07/15	L'exploitant n'a pas présenté de plan des zones à risque de l'établissement.
	Art 19 AM 14/12/13	L'établissement n'est pas équipé d'un système de détection incendie.
	Art 7.4.6.1 AP 09/07/15	Le permis de feu présenté par l'exploitant ne fait pas mention des rondes pré et post-travaux.

Autres points :

/

Noms des inspecteurs : M. Pierrick BILLAUDELLE	**Visas :**

Partie II réservée à l'Exploitant

Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous [2] :

☒ Nom, fonction et **signature** du représentant de l'établissement ~~et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation [1]~~

☐ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : ANDRÉO Jean-François Responsable QHSE

☐ Absence d'interlocuteur

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION 2020/85583.2